

MISE EN GARDE

Ce document vise à faciliter la compréhension des modifications proposées par le projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 juillet 2024, pour une période de consultation de 45 jours. Ce document n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. Au besoin, se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2^o et 3^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 20^o).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « Règlement », de « chapitre IV du titre III de la partie II du ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Le présent règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.</p> <p>Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>	<p>1. Le présent règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption conformément au <u>chapitre IV du titre III de la partie II du</u> Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement.</p> <p>Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).</p>

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « l'article », de « 254.1, »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « ou 281 » par « , 281, 290.2, 290.5 et 290.6 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:</p> <p>1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>3° à l'extérieur de la zone inondable.</p> <p>Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;</p> <p>2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p>	<p>5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article <u>254.1</u>, 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280 ou 281, <u>281, 290.2, 290.5 et 290.6</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée:</p> <p>1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;</p> <p>2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide;</p> <p>3° à l'extérieur de la zone inondable.</p> <p>Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:</p> <p>1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement;</p> <p>2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p> <p><u>Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.</u></p>

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>9. Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du</p>	<p>9. Toute personne exerçant une activité de valorisation de matières résiduelles en vertu de l'article 259, 261, 263, 265, 268, 269 ou 277 du</p>

<p>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour chaque matière reçue à l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date de réception; b) la quantité reçue, en poids ou en volume; c) le nom et les coordonnées du générateur; d) le nom et les coordonnées du transporteur; <p>2° pour chaque matière quittant l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date d'expédition; b) la quantité expédiée, en poids ou en volume; c) le type de matière expédiée; d) le nom et les coordonnées du lieu de destination; e) le nom et les coordonnées du transporteur; <p>3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;</p> <p>4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p>	<p>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation journalier comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour chaque matière reçue à l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date de réception; b) la quantité reçue, en poids ou en volume; c) le nom et les coordonnées du générateur; d) le nom et les coordonnées du transporteur; <p>2° pour chaque matière quittant l'installation:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date d'expédition; b) la quantité expédiée, en poids ou en volume; c) le type de matière expédiée; d) le nom et les coordonnées du lieu de destination; e) le nom et les coordonnées du transporteur; <p>3° la date et l'exposé de toute plainte reçue en regard de ses activités ainsi que les mesures prises afin de remédier à la situation;</p> <p>4° les dates de l'entretien et de l'inspection des structures de l'installation, les constatations et, le cas échéant, les mesures prises pour les entretenir ou les réparer.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u></p> <p>Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 265 et 268 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.</p>
--	--

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p> <p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <p>a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures;</p> <p>b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce:</p> <p>i. l'espèce;</p> <p>ii. le poids approximatif;</p> <p>iii. le cas échéant, le nombre de carcasses;</p> <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <p>a) sa localisation;</p> <p>b) la date du premier apport le constituant;</p> <p>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u></p>

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1° pour chaque matière mise en compostage qui provient d'un autre lieu :

- a) la date de réception;
- b) la date de mise en compostage;
- c) la quantité, en poids ou en volume;
- d) le nom et les coordonnées du générateur;

2° pour chaque amas de matières en compostage et de compost en stockage :

- a) sa localisation;

- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas;

3° les températures internes des matières en compostage dans l'installation permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures; b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce: <ul style="list-style-type: none"> i. l'espèce; ii. le poids approximatif; iii. le cas échéant, le nombre de carcasses; <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa localisation; b) la date du premier apport le constituant; c) la date de l'enlèvement complet de l'amas. <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>11. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 252 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° pour ses activités de compostage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les températures internes des matières en compostage dans l'installation prises à intervalle d'au plus 72 heures; b) à chaque fois que des viandes non comestibles sont introduites dans l'installation et pour chaque espèce: <ul style="list-style-type: none"> i. l'espèce; ii. le poids approximatif; iii. le cas échéant, le nombre de carcasses; <p>2° pour chaque amas de compost:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa localisation; b) la date du premier apport le constituant; c) la date de l'enlèvement complet de l'amas. <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p> <p><u>11.1. Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :</u></p>

	<p><u>1° pour chaque matière mise en compostage qui provient d'un autre lieu :</u></p> <p><u>a) la date de réception;</u> <u>b) la date de mise en compostage;</u> <u>c) la quantité, en poids ou en volume;</u> <u>d) le nom et les coordonnées du générateur;</u></p> <p><u>2° pour chaque amas de matières en compostage et de compost en stockage :</u></p> <p><u>a) sa localisation;</u> <u>b) la date du premier apport le constituant;</u> <u>c) la date de l'enlèvement complet de l'amas;</u></p> <p><u>3° les températures internes des matières en compostage dans l'installation permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.</u></p> <p><u>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u></p>
--	--

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>12. Tout déclarant d'une activité visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues;</p> <p>2° le mode d'épandage;</p> <p>3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;</p> <p>4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;</p>	<p>12. Tout déclarant d'une activité visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants:</p> <p>1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues;</p> <p>2° le mode d'épandage;</p> <p>3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues;</p> <p>4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues;</p>

<p>5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage.</p> <p>Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u></p>
---	---

7. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'article 275 », de « ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279 »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , dans le délai qu'il indique ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <p>1° sa localisation;</p> <p>2° la date du premier apport le constituant;</p> <p>3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 <u>ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279</u> du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <p>1° sa localisation;</p> <p>2° la date du premier apport le constituant;</p> <p>3° la date de l'enlèvement complet de l'amas.</p> <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, <u>dans le délai qu'il indique.</u></p>

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 290.7 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

1° les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;

2° pour chaque apport de matières résiduelles fertilisantes :

- a) la date;
- b) le type de matières résiduelles fertilisantes;
- c) le nom et les coordonnées du générateur des matières résiduelles fertilisantes;
- d) la quantité, en poids ou en volume;
- e) les catégories C, P, O, E et I déterminées en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lorsqu'applicable.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

- 1° de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;
- 2° de la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° sa localisation; 2° la date du premier apport le constituant; 3° la date de l'enlèvement complet de l'amas. <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p>	<p>13. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 275 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant les renseignements suivants, pour chaque amas de résidus:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° sa localisation; 2° la date du premier apport le constituant; 3° la date de l'enlèvement complet de l'amas. <p>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.</p> <p><u>13.1. Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 290.7 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre comprenant, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>1° les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;</u> <u>2° pour chaque apport de matières résiduelles fertilisantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>a) la date;</u>

	<p><u>b) le type de matières résiduelles fertilisantes;</u></p> <p><u>c) le nom et les coordonnées du générateur des matières résiduelles fertilisantes;</u></p> <p><u>d) la quantité, en poids ou en volume;</u></p> <p><u>e) les catégories C, P, O, E et I déterminées en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec), lorsqu'applicable.</u></p> <p><u>L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :</u></p> <p><u>1° de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;</u></p> <p><u>2° de la date de l'enlèvement complet de l'amas.</u></p> <p><u>Ces renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u></p>
--	--

9. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12, 13 ou 13.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12 ou 13 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° (paragraphe abrogé);</p> <p>2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13, conformément à ces articles;</p> <p>3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;</p>	<p>28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° (paragraphe abrogé);</p> <p>2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 12 ou <u>11.1, 12, 13 ou 13.1</u>, conformément à ces articles;</p> <p>3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10;</p> <p>4° de conserver les renseignements inscrits au registre</p>

<p>4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p>5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.</p>	<p>pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 12 ou 13<u>11.1, 12 ou 13</u> ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;</p> <p><u>4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article;</u></p> <p>5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.</p>
---	--

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 » par « 13.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 9 à 13 ou à l'article 25.1.</p>	<p>31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'un des articles 9 à 13<u>13.1</u> ou à l'article 25.1.</p>

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle